

Tableau des dispenses des obligations réglementaires principales

Les obligations réglementaires principales s'appliquent-elles dans les scénarios suivants?

Scénario :	Obligation réglementaire principale					
	Pertinence du compte ¹ (article 3211)	Convenance du compte ¹ (paragraphe 3402(3))	Contrôle diligent des produits (article 3301)	Connaissance du produit (article 3302)	Connaissance du client (article 3202)	Convenance du portefeuille (article 3402)
i) Type de compte :						
Compte sans conseils	Partiellement ² (se reporter à l'alinéa 3211(2)(i))	Partiellement ³ (se reporter à l'alinéa 3404(1)(i))	Oui	Non (se reporter à l'alinéa 3303(2)(i))	Partiellement ⁴ (se reporter à l'alinéa 3208(1)(i))	Non (se reporter à l'alinéa 3404(1)(i))
Compte avec accès électronique direct	Partiellement ² (se reporter à l'alinéa 3211(2)(ii))	Partiellement ³ (se reporter à l'alinéa 3404(1)(ii))	Oui	Non (se reporter à l'alinéa 3303(2)(ii))	Partiellement ⁴ (se reporter à l'alinéa 3208(1)(ii))	Non (se reporter à l'alinéa 3404(1)(ii))
Compte avec conseils	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Compte carte blanche/compte géré	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ii) Type de client :						
Tous les clients institutionnels	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui	Partiellement ⁴ (se reporter à l'alinéa 3208(1)(iv))	Oui ⁶ (se reporter à l'alinéa 3404(3)(ii) concernant la renonciation éventuelle)

- ¹ Les obligations liées à la pertinence du compte et à la convenance du compte cadrent les unes avec les autres. Cependant, l'évaluation de la pertinence du compte a lieu avant l'ouverture du compte alors que l'évaluation de la convenance du compte est une obligation continue qui s'applique après l'ouverture du compte.
- ² Les comptes sans conseils et les comptes avec accès électronique direct sont assujettis à l'alinéa 3211(1)(i) [selon lequel le courtier membre doit déterminer *s'il est convenable que la personne devienne l'un de ses clients*]. Cependant, ils sont dispensés de l'alinéa 3211(1)(ii) [selon lequel le courtier membre doit déterminer *si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles la personne aura accès au moyen du compte lui conviennent*].
- ³ L'applicabilité des obligations liées à la convenance du compte dans le cas des comptes sans conseils et des comptes avec accès électronique direct cadre avec l'applicabilité de l'exigence concernant la pertinence du compte dans le cas des mêmes types de comptes.
- ⁴ Le paragraphe 3208(1) accorde une dispense uniquement des dispositions de l'obligation de connaissance du client qui se rapportent à la convenance (alinéa 3202(1)(iii) et paragraphe 3202(4)). Les courtiers sont toujours tenus de recueillir les autres types d'information au sujet du client (p. ex., renseignements requis aux termes des règles LBA ou sur l'identité du client, statut de client institutionnel, etc.).
- ⁵ L'évaluation de la pertinence du compte a lieu avant l'ouverture du compte. L'article 3211 emploie le mot « personne » au lieu de « client de détail » ou « client institutionnel ».
- ⁶ Les obligations liées la convenance du portefeuille et à la convenance du compte énoncées à l'article 3402 s'appliquent uniquement dans le cas de « clients de détail ». Par conséquent, l'article 3402 ne s'applique pas aux « clients institutionnels ». Cependant, l'article 3403 énonce les obligations liées à la convenance du compte et du portefeuille (et les dispenses applicables) dans le cas de clients institutionnels.

Sous-catégories de clients institutionnels (<i>courtier membre, entité réglementée</i> , courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille, banque, société de fiducie ou assureur)	Non ⁵ (se reporter à l'alinéa 3211(3)(ii))	Non ⁶ (se reporter au paragraphe 3404(4))	Oui	Oui	Partiellement ⁷ (se reporter à l'alinéa 3208(1)(iv))	Non ⁶ (se reporter au paragraphe 3404(3))
iii) Fournisseur de services ⁸ :						
Courtier chargé de comptes	Non (se reporter à l'alinéa 3211(3)(i))	Non (se reporter au paragraphe 3404(2))	Non (se reporter au paragraphe 3303(1))	Non (se reporter à l'alinéa 3303(2)(iii))	Partiellement ⁴ (se reporter à l'alinéa 3208(1)(iii))	Non (se reporter au paragraphe 3404(2))
Exécution, compensation et règlement des opérations (p. ex. pour un gestionnaire de portefeuille)	Non (se reporter à l'alinéa 3211(3)(i))	Non (se reporter au paragraphe 3404(2))	Non (se reporter au paragraphe 3303(1))	Non (se reporter à l'alinéa 3303(2)(iii))	Partiellement ⁴ (se reporter à l'alinéa 3208(1)(iii))	Non (se reporter au paragraphe 3404(2))
Garde	Non (se reporter à l'alinéa 3211(3)(i))	Non (se reporter au paragraphe 3404(2))	Non (se reporter au paragraphe 3303(1))	Non (se reporter à l'alinéa 3303(2)(iii))	Partiellement ⁴ (se reporter à l'alinéa 3208(1)(iii))	Non (se reporter au paragraphe 3404(2))

⁷ L'alinéa 3208(1)(ii) emploie le terme « client institutionnel » et vise par conséquent toutes les sous-catégories de clients institutionnels.

⁸ Les fournisseurs de services sont des courtiers membres qui fournissent certains services administratifs à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs. En pareil cas, les obligations réglementaires principales incombent généralement à l'autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé.